COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 30 janvier 2023

MM. ~~Mélanie HAUBRUGE~~, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre-Président,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ;
~~Ria BREYNE~~ ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Membres,
Biyela MATONDO, Secrétaire.

4ème objet : <u>FINANCES</u> : Règlement de redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2018 lançant un appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 décidant d'introduire une candidature conjointe de la Commune et du CPAS de Walhain en vue de répondre à l'appel à projets susvisé relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 11.755,54 € pour l'acquisition de voitures électriques partagées avec le CPAS et les habitants de Walhain, ainsi que pour l'installation d'une borne de rechargement, dans le cadre de l'appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 octobre 2020 portant désignation de la Société EDI (Electric by D'Ieteren) comme adjudicataire du marché public de fournitures relatif à l'installation et la gestion de deux bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 janvier 2023 portant concession de dix places de stationnement pour l'installation de bornes de rechargement destinées aux voitures électriques dans le cadre du projet EZ Charge de la Région wallonne ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 17 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au subside reçu en vertu de l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 susvisé, les véhicules électriques peuvent être rechargés par leurs utilisateurs particuliers à la borne communale de rechargement installée devant l'un des emplacements du parking de la Place Communale, à côté de celle destinée à la voiture communale partagée avec les habitants de Walhain ;

Considérant qu'il convient que ces utilisateurs particuliers de cette borne communale de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que cette fourniture d'électricité au bénéfice de tiers constitue une activité négligeable par rapport à l'ensemble des activités exercées par l'Administration communale ;

Considérant que, bien que négligeable, la fourniture d'énergie électrique par cette borne communale de rechargement ne peut conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment de prestataires privés ;

Considérant d'ailleurs à cet égard que, suivant la délibération de ce 30 janvier 2023 susvisée, d'autres bornes de rechargement seront prochainement installées sur le territoire communal et que leurs utilisateurs y auront un accès payant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers ;

Considérant que cette redevance présente un caractère variable en fonction de l'évolution mensuelle des prix moyens de l'électricité sur le marché de détail destiné aux clients résidentiels en Belgique ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement.

Article 2 - La redevance est due par tout utilisateur de la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée à un montant égal au prix moyen du kWh d'électricité de l'avant-dernier mois précédant celui au cours duquel l'électricité aura été fournie.

Le prix moyen visé à l'alinéa précédent est le prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché de détail destiné aux clients résidentiels en Belgique, tel qu'il figure dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante :
https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord

Pour l'application de l'alinéa 2, le prix moyen commercial exprimé en centimes d'euro par kWh est divisé par cent pour être exprimé en euros par kWh après avoir été arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon, respectivement, que la fraction atteigne ou non la moitié de l'unité.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la délivrance d'électricité à la borne communale de rechargement visée à l'article 2.

Son montant est facturé et recouvré par le fournisseur de service auprès du redevable correspondant à la carte d'accès de l'utilisateur.

Article 5 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1er :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) B. MATONDO

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale ff.,

Biyela MATONDO

ADMINISTRATION COMMUNALE WALHAIN (Brw)

Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS